

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Sénégal exonère les sociétés canadiennes et le personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de toute forme de taxes de résidence, impôts ou autres taxes sur leurs revenus provenant de l'extérieur du Sénégal, des fonds de la coopération canadienne ou du Gouvernement du Sénégal, et les dispenses de la présentation des déclarations en rapport avec cette exonération.

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Sénégal fait bénéficier les sociétés canadiennes et le personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, du régime de l'admission en franchise des droits et taxes au Sénégal sur l'équipement technique et professionnel et sur les effets mobiliers et personnels sous réserve que tous ces biens soient réexportés, à l'exception de ceux qui sont en mauvais état ou de ceux qui sont cédés à d'autres bénéficiaires du même régime.

ARTICLE VIII

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter en franchise douanière un véhicule à moteur pour son usage personnel. Ce privilège peut s'exercer à chaque intervalle de deux (2) ans. Toutefois, il sera renouvelable avant l'expiration de cette période advenant l'incendie ou le vol du véhicule ou un accident y causant des dommages majeurs. Les modalités de vente ou de transfert d'un tel véhicule seront les mêmes que celles qui s'appliquent aux véhicules à moteur de fonctionnaires d'organisations internationales en poste au Sénégal.

ARTICLE IX

Le Gouvernement du Sénégal accorde l'exemption de tout droit d'entrée, tarif de douane ou toutes autres taxes d'importation ou d'inspection sur l'équipement, les produits, les matériaux ou les autres biens importés au Sénégal pour la réalisation de projets.

ARTICLE X

Le Gouvernement du Sénégal autorise le personnel canadien et les personnes à sa charge, à ouvrir des comptes bancaires en monnaie étrangère et à transférer à l'extérieur du Sénégal l'argent qu'ils y auront introduit de l'extérieur du Sénégal, sans restriction quant au contrôle du change de cette monnaie.

ARTICLE XI

Le Gouvernement du Sénégal facilite l'émission:

- a) de tous les permis, licences et autres documents nécessaires aux sociétés canadiennes, et au personnel canadien, dans l'exercice de leurs fonctions au Sénégal;